



Le mouvement en questions mars 2024

Votre participation au mouvement

Textes de référence

1- A quel moment puis-je m'inscrire ?

Le serveur sera ouvert du 30 avril au 12 mai 2024.

2 - Qui est obligé de s'inscrire dans le mouvement ?

- **Les lauréats des concours externe CAFEP, interne CAER** en instance de validation de stage (soit tous les maîtres en contrat provisoire) qu'ils se trouvent sur un service vacant ou sur un service dit protégé. *Si vous êtes dans cette situation et que vous ne vous inscrivez pas au mouvement, vous serez considérés comme renonçant au bénéfice de votre admission au concours.*

- **Les maîtres en perte d'heures** (à partir d'une heure) **ou de contrat** dès lors que leur situation n'a pu être réglée au sein de leur établissement ou ensemble scolaire.

3 - Mon service a été publié, suis-je obligé de muter ?

Non, vous n'êtes pas obligé de saisir des vœux si après consultation vous ne trouvez pas de service à vous convenir et vous n'avez pas à re-postuler sur votre service. Par contre, si vous êtes retenu sur un service sur lequel vous avez postulé sauf motif grave, vous devrez rejoindre la nouvelle affectation.

- Loi n° 2005- 5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (JO du 6 janvier 2005);
- Articles R914-75 à R914-77 du code de l'Éducation.
- Circulaires ministérielles des 28 novembre 2005 et 29 mars 2007 relatives au mouvement.

Le recueil de votre candidature par les chefs d'établissement

4 - Dois-je informer mon chef d'établissement que je suis candidat à mutation ?

Oui, sinon votre service ne pourra pas être porté au mouvement comme susceptible d'être vacant et il ne pourra être fait suite à votre demande de mutation dans l'académie ou hors académie.

5 - Dois-je informer les chefs d'établissement de ma candidature sur l'un de leurs services ?

Oui, car vous pourrez être amené à apporter la preuve à la CCMA que cette information a bien été faite.

La saisie de vos vœux

6- Combien de vœux puis-je formuler ?

20

7- Puis-je formuler un vœu "large" ?

Oui, l'application informatique est adaptée pour permettre l'expression de vœux géographiques (l'utilisation en est précisée dans le guide utilisateur) ; la formulation d'un tel vœu vaudra accord pour tout service compris dans la zone géographique demandée.

8- J'ai demandé un changement de discipline ou un changement d'échelle de rémunération ; suis-je autorisé à postuler sur des services relevant de la discipline demandée ?

Vous serez informé de la décision concernant votre demande avant l'ouverture du serveur de saisie des vœux. Si vous avez l'autorisation d'enseigner dans la nouvelle discipline, ou la nouvelle échelle de rémunération, vous pourrez postuler.

9- Je suis en perte d'heures ; je dois donc participer au mouvement. Puis-je conserver mon service restant et ne rechercher que les heures manquantes pour atteindre mon obligation réglementaire de service (ORS) ?

Oui, votre service restant n'a pas à être déclaré comme susceptible d'être vacant par votre chef d'établissement ; il n'apparaîtra pas au mouvement. Par contre, vous ne pourrez effectivement postuler que sur une quotité horaire vous permettant de compléter votre service à hauteur de votre ORS.

10- Je suis en perte d'heures ; puis-je me porter candidat sur tout service à ma convenance ? Oui. Votre service restant sera déclaré susceptible d'être vacant par votre chef d'établissement. Vous pourrez d'ailleurs, si vous le souhaitez, le solliciter parmi d'autres vœux.

11- Je suis en service partagé dans deux établissements qui ne sont pas constitués en ensemble scolaire. Je suis en perte d'heures dans un de ces établissements ; des heures sont vacantes dans l'autre établissement dans la même discipline. Dois-je m'inscrire dans le mouvement pour en bénéficier ?

Oui

12- J'ai actuellement un service partagé entre deux établissements. Je souhaite conserver l'un d'entre eux et en rechercher un autre plus conforme à mes souhaits. Est-ce possible ? Oui. Les deux services que vous occupez seront désagrégés lors de la publication ; chaque bloc d'heures devient autonome. Vous devez alors solliciter celui que vous souhaitez conserver et rechercher un complément.

13- Le module "Aide au mouvement" prévoit une rubrique "Ancienneté" que le maître doit renseigner ; comment calculer mon ancienneté ?

Il s'agit de votre ancienneté de service au 1^{er} septembre 2024.

Les services pris en compte pour déterminer l'ancienneté sont les services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis :

- soit dans l'enseignement public (hors enseignement supérieur),
- soit dans des établissements d'enseignement général et technique ou agricole privés sous contrat (simple ou d'association)

14- Que sont ces services d'enseignement, de direction ou de formation ?

Les services d'enseignement à prendre en compte sont ceux relevant de la position dite d'activité des fonctionnaires y compris les périodes de congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, de paternité, de formation professionnelle, de formation syndicale, de solidarité familiale. Les services accomplis par les maîtres délégués sont également pris en compte, exception faite des périodes ouvrant droit aux indemnités de vacances.

Ne sont donc pas compris les périodes de congé parental et de présence parentale, les disponibilités et le service national. NB : les services d'éducation et de surveillance ne sont donc pas à prendre en compte.

Les services de direction (chef d'établissement ou adjoint).

Les services de formation sont ceux effectués par les maîtres chargés de formation des maîtres.

15- Comment sont calculés ces services ?

Les services à temps incomplet et à temps partiel (de droit ou autorisé) lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps sont considérés comme des services à temps plein. Les services inférieurs à un mi-temps sont décomptés au prorata du service fait.

Deux exemples :

- 5 h par semaine pendant 3 mois = (5 h/18h) X 90 jours = 25 jours
- 5 h par semaine toute l'année scolaire = (5 h/18 h) X 360 jours = 100 jours.

16- Le module prévoit également une rubrique "priorité". Comment la déterminer ?

Il existe 5 priorités.



Priorité n° 1

- Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ou réduit (même d'une heure) par rapport à l'année précédente, hors HSA
- Sont assimilés à ces maîtres :
 - les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
 - les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
 - les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet dès lors qu'il n'y a pas d'heures disponibles dans leur établissement ou que la variation est supérieure à 6 h.
- Maîtres en congé parental ou en disponibilité qui souhaitent une réintégration dès lors qu'ils exerçaient dans l'académie avant le congé ou la disponibilité.

Priorité n°2

- Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation.

- Maîtres en congé parental ou en disponibilité qui souhaitent une réintégration dès lors qu'ils n'exerçaient pas dans l'académie avant le congé ou la disponibilité.

Priorité n° 3

Lauréats des concours externes (CAFEP, 3^{ème} concours) en cours de validation de l'année de formation.

Priorité n° 4

Lauréats des concours internes (CAER) en cours de validation de leur année de stage.
Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage.

Priorité n° 5

Maîtres issus des 2^{ème} et 4^{ème} catégories de l'enseignement privé sous contrat avec le ministère de l'agriculture.

17- Je candidate sur un service spécifique (par nature ou par profil).

Y a-t-il une procédure particulière à suivre ?

Oui, lorsque vous contacterez le directeur, celui-ci vous communiquera

- un imprimé à compléter, vous devrez joindre une lettre de motivation,
- un CV et les pièces justificatives éventuelles (ex : CAPPEI pour services en UPI ou SEGPA, certification pour DNL...).

Votre candidature sera soumise à l'avis d'un inspecteur pédagogique.

Le traitement de votre candidature

Le chef d'établissement émet un avis sur chacune des candidatures qui se sont portées sur les services de son établissement.

18 - Un chef d'établissement peut-il refuser ma candidature de priorité n° 1 au bénéfice d'une autre ?

Les commissions de l'emploi travaillant dans le respect de l'ordre des priorités établi par le décret, la question ne devrait pas se poser. En tout état de cause, le refus opposé ne pourra être suivi que si le motif est explicite et légitime. L'appréciation de la légitimité relève de l'autorité académique (Recteur) ; en cas de contestation, c'est au tribunal administratif de l'apprécier.

19 - Je suis lauréat concours en instance de validation, puis-je refuser le service qui me sera proposé ?

Non, sauf motif légitime ; si celui-ci n'était pas estimé légitime, vous perdriez le bénéfice de votre admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire.

L'examen de votre candidature par la CCMA

La commission travaillera priorité par priorité dans l'ordre fixé par le décret. Voir question n° 16. Elle ne passera à la priorité suivante qu'une fois examinées toutes les situations relevant de la priorité précédente.

20- Quand auront lieu les CCMA ?

- le 20 juin 2024 et le 9 juillet 2024

21- Comment ai-je connaissance du résultat ? Le contrat ou l'avenant est transmis à l'établissement d'accueil.

L'affectation est visible dans I-Professionnel

22- Comment fonctionne la CNA (commission nationale d'affectation) ?

La CNA qui se réunira le 11 juillet 2024, examinera la situation des maîtres qui n'auront pu être nommés dans l'académie et leur propose- ra une affectation dans une autre académie. Elle travaillera à partir de la liste des services restant à pourvoir dans chaque académie

Si vous avez d'autres questions à poser sur le mouvement, écrivez à :
Ce.dpep@ac-rennes.fr